



Concerne : Signalisation des emplacements de stationnements dédiés aux véhicules électriques ou véhicules électriques hybrides

Pour les règlements de circulation communaux, le code de la route prévoit les dispositions suivantes pour limiter le stationnement sur un emplacement équipé d'un point de charge seulement aux les véhicules électriques et véhicules hybrides raccordés au point de charge.

Une telle réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel 5a portant le symbole du véhicule automoteur électrique (hybride) suivi, le cas échéant, de l'inscription du nombre d'emplacements visés.



C,18 + p.add.



C,18 + p.add.

A titre de rappel, une infraction à la réglementation de « stationnement interdit » (article 107-31) est à sanctionner par un avertissement taxé de 24€.